



## VILLE DU BOUSCAT

## DES

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### **DOSSIER N° 2 :**

TRANSFERT PARTIEL DE LA  
COMPETENCE SPORTIVE  
CONCERNANT LE SOUTIEN AUX  
INVESTISSEMENTS AU BENEFICE DES  
CENTRES DE FORMATION ET  
D'ENTRAINEMENT DES CLUBS  
SPORTIFS PROFESSIONNELS

### **Séance ordinaire du 24 JANVIER 2017**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 24 Janvier 2017.

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 29**

**Absent : 0**

**Excusés : 6**

**Présents :** Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Joan TARIS, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Bérangère DUPIN, Gwénaël LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX, Nathalie SOARES, Sébastien LABAT, Jessica CASTEX, Grégoire REYDIT, Maël FETOUH, Claire LAYAN, Emmanuelle CHOIGNOT, Christine COLIN, Jean-Bernard MARCERON, Patrick ALVAREZ

**Excusés avec procuration :** Philippe FARGEON (à Philippe VALMIER), Emilie MACERON-CAZENAVE (à Gwénaël LAMARQUE), Didier BLADOU (à Monique SOULAT), Géraldine AUDEBERT (à Sébastien LABAT), Bernadette HIRSCH-WEIL (à Agnès FOSSE), Nancy TRAORE (à Alain MARC)

**Absent :**

**Secrétaire :** Jessica CASTEX

**DOSSIER N° 2 :                    TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPETENCE SPORTIVE  
CONCERNANT LE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS AU  
BENEFICE DES CENTRES DE FORMATION ET D'ENTRAINEMENT  
DES CLUBS SPORTIFS PROFESSIONNELS**

RAPPORTEUR : Joan TARIS

A l'occasion du travail de référencement des équipements sportifs, est apparu le constat d'une vétusté d'équipements accueillant les centres d'entraînement et de formation des clubs sportifs professionnels phares de la Métropole, qui pourrait nuire au développement du sport professionnel sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Ces problématiques ont été relayées par les Présidents des deux clubs sportifs professionnels phares de la Métropole qui ont mis en évidence le fait que les installations accueillant les sportifs professionnels ou en formation doivent être optimisées, voire transformées, pour créer des conditions favorables à leur développement, dont l'image impacte directement celle de la Métropole bordelaise. C'est notamment le cas des conditions d'entraînement des sportifs de l'Union Bordeaux Bègles au Stade Moga qui ne sont pas à la hauteur du club de rugby professionnel recensant le plus grand nombre de spectateurs en Europe. C'est également le cas du Centre de Formation du club des Girondins de Bordeaux pour lequel le classement en catégorie 1 est sérieusement remis en cause par la Fédération Française de Football.

Bien que la compétence « sport » n'ait pas été transférée à Bordeaux Métropole, il est proposé de transférer partiellement cette compétence en vue de soutenir les investissements relatifs à ces équipements concernant les clubs professionnels disposant de centres de formation agréés qui participent au rayonnement de Bordeaux Métropole. Conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, ce type de transfert volontaire peut intervenir à tout moment et se distingue totalement du transfert d'équipements régi par la loi MAPTAM.

Par délibération en date du 2 décembre 2016, le Conseil de Métropole a proposé un transfert partiel de compétence dont les modalités sont présentées ci-dessous :

**Conditions du transfert de compétence**

a) Rayonnement métropolitain

La dimension métropolitaine de l'action portée par les clubs sportifs professionnels disposant d'un centre de formation, tels que le sont l'Union Bordeaux-Bègles (UBB) et le FC Girondins de Bordeaux (FCGB), semble manifeste au regard de leur capacité à mobiliser la population à l'échelon régional ainsi qu'à imposer une visibilité, une notoriété et un rayonnement au niveau national, voire international.

b) Conditions administratives

Conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L 5217-5 du CGCT, cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération métropolitaine n° 2016-717 du 2 décembre 2016,

**VU** la notification par Bordeaux Métropole en date du 16 décembre 2016 des délibérations métropolitaines précitées,

Considérant la nécessité d'améliorer des conditions d'entraînement et de formation des clubs sportifs professionnels,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :**

**33 voix POUR**

**1 voix CONTRE (M. ALVAREZ)**

**1 ABSTENTION (M. MARCERON)**

**Article 1 :** Autorise le transfert partiel de compétence sportive concernant le soutien aux investissements (réhabilitation et restructuration des équipements sportifs) relatifs aux centres de formation et d'entraînement des clubs sportifs professionnels métropolitains,

**Article 2 :** Charge M. LE MAIRE de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence prévue à l'article 5211-17 du CGCT.

Fait et délibéré le 24 Janvier 2017

LE MAIRE



Patrick BOBET

